



Arrêt

**n° 297 812 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 août 2023.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, né le [...] 1999 à Fria, Guinée.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 octobre 2018.

Après avoir quitté le domicile familial en raison d'une grave mésentente avec votre oncle paternel et sa famille, vous seriez allé vivre chez votre tante maternelle, une sympathisante du parti UFDG. Dans son sillage, vous vous en seriez fait membre. Vous auriez été arrêté une première fois par des militaires le 15 mars 2018 en marge d'une bagarre entre vous et des membres du RPG. Le 07 juillet 2018, vous auriez été arrêté une deuxième fois, par des gendarmes, en marge d'une bagarre entre vous et des membres du RPG. Le 28 juillet 2018, vous vous seriez évadé de prison grâce à la complicité d'un gardien. Le 01 août 2018, vous auriez quitté la Guinée par avion.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous n'avez versé aucun document au dossier.

Votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 24 février 2020, en raison d'un manque de crédibilité de la crainte que vous avez alléguée. Vous avez introduit un recours près le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE) en date du 13 mars 2020. A l'appui de votre appel, vous avez versé vingt-deux articles et liens internet renvoyant à des informations générales sur la situation politique en Guinée, ainsi qu'un acte supplétif et un acte de naissance. Le CCE, dans son arrêt n° 240133 du 27 août 2020, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général, estimant que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis d'une part, et que les pièces que vous avez fournies n'ont apporté aucun élément d'information pertinent en lien avec la crainte que vous avez alléguée.

Le 01 juin 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, à la base de laquelle, vous n'avez invoqué aucun élément nouveau.

Pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : une « attestation » d'affiliation par l'UFDG en Guinée vous concernant, datée du 27 mars 2023 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) ; un « acte de témoignage » par l'UFDG en Guinée en votre faveur, datée du 29 mars 2023 (pièce n°2) ; un document émis par l'UFDG en Belgique attestant de votre statut de membre de l'UFDG en Belgique, daté du 29 octobre 2019 (pièce n°3) ; trois photos de vous accompagné de plusieurs hommes adultes dans les rues de Bruxelles (pièce n°4) ; un « constat de lésion » à votre nom, daté du 21 mars 2023, rédigé par le Dr [N. M.], mentionnant plusieurs cicatrices – au niveau de l'épaule, du coude, du flanc, de la cuisse, du genou, du tibia et de la cheville gauches, et au niveau de la cuisse droite, ainsi que d'une tuméfaction au niveau du pouce droit (pièce n°5).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (v. « Déclaration demande ultérieure », OE, rubriques 12-14, 05 juin 2023), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles qui apporteraient des informations inédites ou concerneraient une autre crainte que celle que vous avez invoquée à la base de votre première demande de protection internationale. Vous vous êtes en effet limité à répéter partiellement les faits que vous aviez invoqués à la base de votre première demande de protection internationale – statut de membre du parti UFDG en Guinée, et une arrestation « le 08/07/2018 » – faits jugés non crédibles (cf. supra + v. « Déclaration demande ultérieure », OE, rubriques 15, 17, 18 et 19, 05 juin 2023). Vous avez également déclaré que vous auriez eu lors de l'entretien personnel du 24 janvier 2020 des problèmes avec l'interprète, que vous auriez signalés à « l'assistant de mon avocat » ; vous avez ajouté que vous auriez « fait des erreurs qui sont en grande partie due à mon incompréhension de la situation » (v. « Déclaration demande ultérieure, OE, rubrique 17, 05 juin 2023).

En ce qui concerne les problèmes de traduction avec l'interprète et les erreurs que vous auriez commises à cause de votre « incompréhension de la situation », le Commissariat général se réfère à l'arrêt n°240133 du 27 août 2020 du CCE. L'instance a en effet estimé que le Commissariat général vous a offert la possibilité de faire valoir tous les arguments que vous entendiez soulever à l'appui de votre demande, et qu'elle n'apercevait pas en quoi les questions qui vous ont été posées auraient été inadaptées ou problématiques. Sur la base de vos déclarations récentes, il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur des éléments tenus pour non établis qui relèvent à ce stade de la chose jugée. Au surplus, après relecture des notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2020, force est d'observer d'une part qu'aucun problème de compréhension entre vous et l'interprète n'a été relevé – au contraire constate-t-on que l'interprète et l'officier de protection, quand il ne vous comprenait pas, vous a invité à répéter (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24, entre autres) –, et que d'autre part il ne ressort nullement de vos déclarations que vous auriez rencontré la moindre difficulté à comprendre les questions du Commissariat général.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez présentés pour appuyer des motifs d'asile que vous aviez déjà exposés dans le cadre de la précédente demande, le Commissariat général n'y a trouvé aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Premièrement, la lecture de l'« attestation » de l'UFDG (pièce n°1) et de l'« acte de témoignage » (pièce n°2) que vous avez versés au dossier confirme qu'ils renvoient à des faits déjà invoqués – votre statut de membre de l'UFDG en Guinée. De plus, le Commissariat général ne peut leur attribuer la force probante suffisante au rétablissement de la crédibilité de votre crainte. En effet, le Commissariat général dispose d'informations objectives sur le taux de corruption élevé prévalant en Guinée, tant en ce qui concerne l'obtention frauduleuse de documents administratifs que celle de documents d'ordre général (v. COI Focus : « Guinée – Corruption et faux documents » dans les « Informations sur le pays » – document n°1 dans la farde bleue – dossier administratif). Dès lors, l'authenticité des pièces versées au dossier dont il est question ici ne peut être tenue pour garantie. Au demeurant, il convient de noter que les deux documents sont datés de mars 2023 ; le Commissariat général ne peut donc pas tenir pour cohérent que, alors que vous avez déclaré ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande de protection internationale (v. « Déclaration demande ultérieure », OE, rubrique 16, 05 juin 2023), vous seriez encore considéré comme un membre « engagé et dynamique » « domicilié à Nongo » – comme on peut le lire dans la pièce n°2. A propos de ce document, enfin, le Commissariat général constate une faute d'orthographe dans le tampon qui couvre la signature du secrétaire général – « Union des Forces Démocratique (sic) de Guinée Ratoma2 ».

Deuxièmement, vous avez présenté un document qui attesterait de votre statut de membre de l'UFDG en Belgique (pièce n°3). Tout d'abord, le Commissariat général constate que le document porte la date du 29 octobre 2019. Il s'avère dès lors inexplicable que vous vous soyez abstenu de le présenter plus tôt, alors que vous avez été entendu par le Commissariat général en janvier 2020 – et que votre audience au CCE remonte, elle, au 20 août 2020. Partant, l'authenticité de ce document est d'emblée remise en cause. L'analyse du Commissariat général se trouve renforcée par vos récentes déclarations : vous avez en effet soutenu que vous seriez membre de l'UFDG dans la section de Forest depuis le 29 octobre 2019 (v. « Déclaration demande ultérieure », 05 juin 2023, rubrique 18) ; avoir passé sous

silence la pièce n°3 s'apparente d'autant plus à une incohérence interdisant de considérer positivement la recevabilité de votre deuxième demande de protection internationale. Et la pièce n°3 serait-elle authentique, force est de constater que rien dans votre profil et votre visibilité ne permet de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez persécuté en raison de votre affiliation à l'UFDG en Belgique.

De plus, ces documents précités concernant votre affiliation à l'UFDG que ce soit en Guinée ou en Belgique, n'apportent aucun élément concernant vos activités avant votre départ de la Guinée et ne permettent pas d'attester d'une visibilité quelconque.

Enfin, les trois photos que vous avez versées au dossier (pièce n°4) ne présentent pas une force probante suffisante en l'état pour infléchir l'analyse du Commissariat général, dans la mesure où elles ne sont accompagnées d'aucun élément objectif qui permettrait d'établir dans quel contexte elles auraient été prises, ou à quelles fins.

Troisièmement, vous avez joint au dossier un « constat de lésions » (pièce n°5). Le document est daté du 21 mars 2023, soit cinq ans après les événements que vous avez invoqués à la base de vos deux demandes de protection internationale. Le fait que vous n'ayez pas jugé utile de consulter un médecin plus tôt tend à renforcer le déficit de crédibilité des mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre des problèmes tels vous avez allégués. Pour le reste, le document dont il est ici question ne fait aucune allusion aux causes possibles des lésions constatées. Dans la mesure où les faits invoqués à la base de vos demandes de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, le Commissariat général peut à bon droit conclure qu'il ne peut exister de lien entre eux et les lésions listées dans la pièce n°5.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee>; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure

de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 septembre 2023 (pièce n° 11 du dossier de procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

6. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

7.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir auditionner le requérant ou exhiber de

la documentation « *qui indiquerait que les simples membres de partis politiques d'opposition ne risquent pas d'être arrêtés et détenus de manière arbitraire ou d'être soumis à des mauvais traitements* », conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

7.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le requérant à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure et qu'elle estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis à la Direction générale de l'Office des étrangers. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

7.3. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Quant à la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.4. En ce qui concerne enfin le constat de lésions exhibé par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation médicale ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que l'instruction y relative, menée par la partie défenderesse, est suffisante : ainsi notamment, la tardiveté des constatations médicales, si elle n'entame pas leur fiabilité quant à l'établissement de la réalité des séquelles constatées, amoindrit bel et bien la force probante qu'il convient de leur reconnaître au stade de l'établissement de leur origine. Interrogé tout de même à l'audience sur l'origine de ses lésions, le requérant se borne à indiquer qu'elles résultent des événements qu'il avait exposés lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil rappelle dès lors que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard.

8. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART	C. ANTOINE
-------------	------------